PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC GAUTHIER à LIMEUX
Arrêté préfectoral portant dérogation aux distances

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 18 octobre 2021 et complétée le 10 février 2023 par le GAEC GAUTHIER dont le siège social est situé 5 rue de Bailleul à LIMEUX (80490), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 90 vaches laitières et un stockage de 1800 m³ de paille/fourrage à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de LIMEUX (80490), parcelles cadastrées sections B n°706, 737 et ZH n°6 ;

Vu l'avis du SDIS du 21 février 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par le GAEC GAUTHIER ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 février 2023 ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 31 mai 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 juin 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

2. le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

3. les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

4. les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

Le GAEC GAUTHIER, dont le siège social de l'exploitation est situé 5 rue de Bailleul à LIMEUX (80490) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 90 vaches laitières et un stockage de paille/fourrage de 1800 m³ sur les parcelles cadastrées sections B n°706, 737 et ZH n°6 de la commune de LIMEUX (80490).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément aux plans de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Dispositions applicables
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3. Objet de la dérogation aux distances
Font l'objet de la présente dérogation les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section B n°706 et 737 de la commune de LIMEUX (80490).

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des forages et points d'eau.

Article 4. Protection contre les nuisances olfactives
Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de la fumière et de vidange de la fosse ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière couverte pendant une durée minimale de quatre mois avant épandage ou stockage au champ si le tas présente les caractéristiques physiques permettant le dépôt dans les dispositions prévues par la réglementation applicable en zone vulnérable.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Afin de réduire la volatilisation lors des opérations d'épandages, les effluents liquides sont épandus avec une tonne munie d'un dispositif de pendillards.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5. Protection contre le bruit
L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 6. Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses
Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 7. Protection contre l'incendie

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1er du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	PEI disponibles (existant)	PEI complémentaire (à créer)
1	60 m³/h	Un poteau incendie au 1 rue de la Chapelle Un poteau incendie au 1 rue Victor Noblelle disponibilité minimale de chaque PEI supérieure à 60 m³/h à un bar	-
2	120 m³ sur deux heures	-	Citerne incendie de 120 m³

En cas de mise en place d'une citerne incendie, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- situé : entre 20 et 200 mètres des installations à protéger ;
- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu :
- réserve accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- hauteur d'aspiration inférieure entre 0,80 et 6 mètres, et curée périodiquement (pour les fosses géomembranes) ;
- volume d'eau constant en toute saison ;
- pour les fosses géomembranes, la hauteur d'aspiration inférieure est comprise entre 0,8 et 6 mètres ;
- pour les citernes souples autoportantes, la bâche souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu de faire procéder à la réception de la citerne incendie par les services de secours dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression (datant de moins de 3 ans) à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

La défense incendie interne des bâtiments est assurée par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO_2 à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille présent sur le site 1 une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille ou du fourrage et le stationnement des engins à moteur. La quantité maximale de paille/fourrage stocké en bâtiment sur le site 1 est limitée à 500 m^3.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau sur les deux sites d'élevage. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9. Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.
Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10. Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11. Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12. Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Somme pour une durée minimale de trois ans. Une une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de LIMEUX.

Article 13. Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation, ainsi que par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le maire de Limeux, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GAUTHIER.

Amiens, le 0 3 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Myriam GARCIA